



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°22-2022: Signature de la convention de transfert de propriété des composteurs collectifs avec le VALTOM (annule et remplace la décision n°10-2022)

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marché public) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT ainsi que leurs avenants ;

VU la décision du Président n°10-2022 en date du 05 avril 2022 portant signature de la convention de transfert de propriété des composteurs collectifs avec le VALTOM ;

Dans la cadre de ses différents programmes (OrganiCité, Etablissements témoins, etc.), le VALTOM a, depuis 2014, déployé de nombreux composteurs collectifs, de quartier et/ou de grande capacité sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre du déploiement du STGDO, l'accompagnement de ces différents projets est repris par les collectivités adhérentes du VALTOM.

Tous les composteurs collectifs (composteurs de quartier et de grande capacité) ont été acquis par le VALTOM en section d'investissement. Ils font donc partie de l'actif du VALTOM.

Afin de régulariser la situation et de proposer une image comptable sincère de la situation réelle, il apparaît opportun de procéder au transfert de propriété de l'ensemble des composteurs collectifs acquis par le VALTOM aux collectivités concernées.

Compte tenu d'un décalage dans le temps de ce transfert, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour en corriger les termes.

La présente convention a pour objet de procéder au transfert de propriété des équipements désignés en annexe au profit de l'EPCI cessionnaire et de préciser les conditions de ce transfert de propriété.

Ainsi, ce transfert de propriété se fera à titre gratuit pour la valeur résiduelle de ces investissements (valeur des amortissements déduits). Cette valeur résiduelle devra être inscrite respectivement à l'actif de chaque collectivité adhérente concernée.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20221021-DEC22-2022-AU
Date de télétransmission : 02/11/2022
Date de réception préfecture : 02/11/2022

Préalablement à ce transfert de propriété, le VALTOM s'est assuré de l'état des matériels et a procédé à la remise en état ou au remplacement des équipements concernés.

Le transfert prendra effet au 1^{er} janvier 2023 au lieu du 1^{er} juillet 2022 pour les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2022 et sera accompagné d'une convention de transfert de biens entre le VALTOM et chaque collectivité adhérente concernée.

La convention présentera le détail des matériels transférés pour chaque EPCI.

A l'issue de ce transfert, les composteurs de proximité et leur entretien seront à la charge des collectivités adhérentes, tel que prévu dans le cadre du déploiement du STGDO.

A l'issue de ce transfert de propriété, la collectivité cessionnaire s'engage à :

- Intégrer les composteurs concernés à son actif comptable pour la valeur résiduelle précisée en annexe de la convention ;
- Accepter les équipements cédés en l'état et à n'exercer aucun recours en garantie contre le VALTOM.

Pour les composteurs toujours sous garantie, un recours en garantie sera possible auprès du fournisseur initial.

Dans le cadre du transfert d'actif comptable, les composteurs acquis en section de fonctionnement (composteurs type individuel) utilisés pour des projets de compostage en pied d'immeuble ou en établissement scolaire seront transférés de fait lors du transfert de l'accompagnement et du suivi des projets aux EPCI concernés.

Seuls les composteurs collectifs représentant un actif comptable (inscrits en section d'investissement lors de leur acquisition par le VALTOM) devront faire l'objet de ce transfert d'actif.

A partir de la prise d'effet de ce transfert de propriété, la collectivité cessionnaire aura en charge l'entretien et le maintien dans un bon état de fonctionnement, ainsi que l'assurance éventuelle des composteurs transférés, tels que prévus dans le cadre du déploiement du STGDO.

La convention de transfert de propriété prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et est conclue sans limite de durée.

DECIDE

Article 1 : **DE SIGNER** la convention de transfert de propriété des composteurs collectifs avec le VALTOM.

Article 2 : **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 3 : **DIT** que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 (sans limitation de durée).

Accusé de réception en préfecture 063-256300161-20221021-DEC22-2022-AU Date de télétransmission : 02/11/2022 Date de réception préfecture : 02/11/2022

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 21 octobre 2022.

Le Président,


Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20221021-DEC22-2022-AU
Date de télétransmission : 02/11/2022
Date de réception préfecture : 02/11/2022